



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**PRÉFET DU CALVADOS**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :  
Dominique GLADEL  
  
Tél. : +33 231431680  
Fax: : +33 231431600  
dominique.gladel@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité**

**Réunion du jeudi 6 novembre 2025**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE  
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 014 488 25 O 0030 (25878)**

N° urbanisme : PC 014 488 25 0 0030

reçu le 13/10/2025

**Commune : OUISTREHAM**

**Demandeur : Hothal représenté(e) par M BERTHEAU Emmanuel**

**Adresse du demandeur : boulevard du Commandant Kieffer 14150 OUISTREHAM**

**Nom établissement : Hôtel Thalasso Thalazur Riva Bella**

**Adresse des travaux : boulevard du Commandant Kieffer 14150 OUISTREHAM**

**Nature des travaux :** extension et aménagement de l'ensemble du complexe touristique comprenant l'hôtel et le centre de thalasso : réaménagement des espaces extérieurs et parkings, la création de nouvelles chambres et espace de séminaire en extension ou surélévation, l'extension de la piscine, le ravalement des façades, la rénovation des installations techniques et la mise en conformité sécurité incendie et accessibilité.

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

Le pédiluve de la piscine doit respecter les exigences relatives à l'accessibilité du cheminement horizontal.

Dans les chambres adaptées n° 8 et 146, il est recommandé que l'espace d'usage à côté de la cuvette de lieu d'aisances soit adossé à la paroi pour permettre le transfert latéral dans de bonnes conditions de stabilité.

En règle générale, chaque douche et chaque cabine adaptée doit comporter une barre d'appui située entre 0,35 m et 0,40 m de l'axe longitudinal de la zone d'assise de la douche, pour permettre le transfert latéral d'une personne en fauteuil roulant. La zone d'assise prévue peut être fixe ou mobile. Dans la douche, la robinetterie ne doit pas être située dans le dos de l'usager en fauteuil roulant.

Le projet est soumis à l'obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux relatifs au permis de construire, conformément aux articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation. À l'issue des travaux, l'attestation doit être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle doit être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la transition écologique et de l'aménagement du territoire à la rubrique accessibilité puis établissements recevant du public.

\*\*\*\*\*

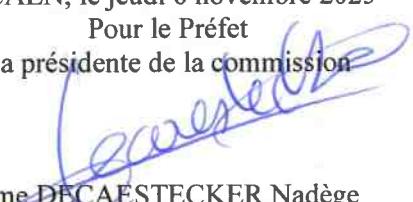
**AVIS DE LA COMMISSION**

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 6 novembre 2025

Pour le Préfet

La présidente de la commission

  
Mme DECAESTECKER Nadège